



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 avril 2001
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/2001/15 du 19 mars 2001, S/2001/15/Add.3 du 28 mars 2001, S/2001/15/Add.5 du 2 avril 2001, S/2001/15/Add.6 du 4 avril 2001; et S/2001/15/Add.7 du 6 avril 2001.

Durant la semaine qui s'est achevée le 10 mars 2001, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999)
(voir S/1999/25/Add.43 et 51; S/2000/40/Add.6, 9, 18, 22, 27, 33, 38, 45, 46 et 50; et S/2001/15/Add.3 et 7; voir également S/1998/44/Add.13, 34, 38 et 42; et S/1999/25/Add.2, 3, 11, 18 et 22)

Le Conseil de sécurité a repris son examen de la question à sa 4286e séance, tenue à huis clos le 6 mars 2001, comme convenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de la séance, le Secrétaire général a publié le communiqué ci-après conformément à l'article 55 du Règlement provisoire du Conseil :

« À sa 4286e séance, tenue à huis clos à 16 h 15, le 6 mars 2001, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999)".

En application des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président du Conseil a adressé des invitations à M. Zoran Zizić, Premier Ministre de la République fédérale de Yougoslavie, ainsi qu'aux représentants des pays suivants : Allemagne, Argentine, Bulgarie, Canada, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie.

Ainsi qu'il en a été convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment de ce dernier, a invité l'Observateur permanent

de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, et avec l'assentiment de ce dernier, le Président a adressé, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à M. Richard Wyatt, Chargé d'affaires par intérim de la délégation de la Commission européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Les membres du Conseil ont eu un débat fructueux avec le Premier Ministre de la République fédérale de Yougoslavie. »

La situation au Libéria (voir S/22110/Add.3 et Corr.1; S/23370/Add.18 et 46; S/25070/Add.12, 23, 32 et 38; S/1994/20/Add.15, 20, 27, 36 et 41; S/1995/40/Add.1, 14, 25, 36 et 44; S/1996/15/Add.3, 4, 14, 18, 21, 34 et 47; et S/1997/40/Add.12, 25 et 30)

Le Conseil de sécurité a repris son examen de la question à sa 4287^e séance, tenue le 7 mars 2001, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/2001/188) établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/2001/188 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1343 (2001) (le texte de cette résolution publié sous la cote S/RES/1343 (2001) sera reproduit dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-sixième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2001*).

Assurer au Conseil de sécurité un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique (voir S/2000/40/Add.35)

Le Conseil de sécurité a repris son examen de la question à sa 4288^e séance, tenue le 7 mars 2001, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi d'une lettre datée du 28 février 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent par intérim de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2001/185). La séance a été suspendue et reprise une fois.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants des pays ci-après : Algérie, Argentine, Australie, Bélarus, Brésil, Canada, Croatie, Égypte, Japon, Namibie, Pakistan, Pérou et Suède, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Lettre datée du 4 mars 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Par une lettre datée du 4 mars 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2001/191), le Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis une lettre, également datée du 4 mars 2001, adressée par le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine et demandant que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour que le Ministre lui présente un plan d'action du Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine relatif aux procédures à prendre

pour mettre un terme à la violence, stabiliser durablement la situation à la frontière avec la République fédérale de Yougoslavie (Kosovo), et empêcher que la violence ne se propage dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question à ses 4289e et 4290e séances, tenues le 7 mars 2001, et faire suite à cette demande.

À la 4289e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation aux représentants des pays suivants : Albanie, Bulgarie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Slovénie, Suède, Turquie et Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la 4290e séance, le Président a déclaré que, à l'issue des consultations du Conseil, il avait été autorisé à prononcer une déclaration au nom du Conseil, puis en a donné lecture (le texte de cette déclaration, publié sous la cote S/PRST/2001/7, sera reproduit dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-sixième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2001*).

La situation le long de la frontière entre la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone
(voir également S/2001/15/Add.7)

Le Conseil de sécurité a examiné cette question à sa 4291e séance, tenue le 8 mars 2001, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Guinée et de la Sierra Leone, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Ainsi qu'il en a été convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment de ce dernier, a adressé, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à M. Ruud Lubbers, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.